

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la Réglementation, des  
Libertés Publiques et de l'Environnement.  
Bureau de l'Environnement et de la  
Concertation Locale.

ARRÊTÉ

N° 07-01086

LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Autorisation d'exploiter une station de transit de  
déchets non dangereux.  
Communauté de Communes du Canton de  
Charolles**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement,

**VU** la nomenclature des installations classées,

**VU** la demande présentée le 02 mars 2006 par le président de la communauté de communes du Canton de Charolles à l'effet d'être autorisé à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains d'une capacité de cinq mille tonnes par an sur le territoire de la commune de Vendennes les Charolles,

**VU** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 03 octobre 2006 au 02 novembre 2006, et le rapport du commissaire-enquêteur,

**VU** l'avis du Conseil municipal de Charolles, dans sa séance du 29 novembre 2006,

**VU** l'avis du Conseil municipal de Vaudebarrier, dans sa séance du 06 octobre 2006,

**VU** l'avis favorable par omission du Conseil municipal de Vendennes les Charolles,

**VU** l'avis favorable par omission du Conseil municipal de Viry,

**VU** les avis de :

- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement, en date du 23 novembre 2006,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 17 novembre 2006,
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 20 novembre 2006,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, en date du 20 octobre 2006,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 10 octobre 2006,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 19 octobre 2006,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 14 novembre 2006,

**VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 17 janvier 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 08 mars 2007,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### TITRE PREMIER

### OBJET DE L'ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> – TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La communauté de communes du Canton de Charolles dont le siège social est situé 17 rue des provins – BP 90034 – 71120 Charolles est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une station de transit des déchets non dangereux ayant une capacité maximale de cinq mille tonnes (5 000 t) par an sans dépasser 25 tonnes par jour dans son établissement situé sur son site de « Bois de Molaise » sur le territoire de la commune de Vendenesse les Charolles sur les parcelles cadastrées 5, 6 et 419 de la section 1 de la commune, pour une superficie totale de 151,02 ares.

#### **Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- d'une part une déchetterie déjà déclarée au titre des installations classées (récépissé de la préfecture du 03/08/99) ;
- d'autre part un quai central surélevé pouvant accueillir les camions-bennes de ramassage et bordé latéralement par deux rangs de deux à trois bennes servant à accueillir les déchets ultimes non dangereux ainsi que certains déchets recyclables issus du tri sélectif

#### **Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

DESIGNATION	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CAPACITE DES INSTALLATIONS	REGIME
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit.	322-A	Maximum de 5000 tonnes par an sans dépasser 25 tonnes par jour	Autorisation
Déchetterie pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers. Superficie comprise entre 100 et 3500 m <sup>2</sup> .	2710-2	1500 m <sup>2</sup>	Déclaration

Le récépissé de la préfecture du 03/08/99 délivré suite à la déclaration de la déchèterie est remplacé par le présent arrêté.

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### **Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

L'arrêté « type » du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public" s'applique à cette installation pour ce qui concerne sa partie déchèterie, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### **Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES**

- 6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :
  - . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
  - . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
  - . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
  - . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
- 6.5. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
- 6.6. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 – CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 – ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

### **Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 – CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 – ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

### **Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

**TITRE TROISIEME**

**PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

**Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

**11.1. – Limitation des consommations d'eau**

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

**11.2. – Réseaux**

En cas de raccordement sur un réseau public d'eau potable, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des bennes, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

**11.3. – Points de rejet**

**Généralités**

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

**Identification**

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont distincts et définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
EU	Eaux pluviales et de lavage du quai et de la déchèterie.	Milieu naturel (fossé) après passage par un décanteur- déshuileur.
EC	Eaux de cuvettes de rétention associées au stockage des produits liquides dangereux.	Réseau des eaux pluviales après contrôle de l'absence de pollution.
ED	Eaux domestiques (douche et WC).	

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

### Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des EU en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

### 11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

#### Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

## Article 12 – EXPLOITATION

### 12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### 12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

### 12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

### 12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## Article 13 – TRAITEMENT

### 13.1. – Eaux domestiques (ED)

Les eaux domestiques ED (douches et toilettes) issues du site sont traitées conformément aux réglementations en vigueur.

### 13.2. – Eaux des cuvettes de rétention (EC)

Après contrôle, les eaux EC de cuvettes de rétention associées au stockage des produits liquides dangereux sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

### 13.3 – Eaux pluviales polluées et eaux usées (EU)

Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées et les eaux usées de lavage du site (EU) doivent transiter par un séparateur à hydrocarbures du type décanteur-déshuileur avant d'être rejetées au milieu naturel. Le séparateur à hydrocarbures prévu devra disposer d'une occlusion automatique. Un contrat d'entretien sera souscrit auprès d'une entreprise agréée afin d'assurer les vidanges dans les conditions réglementaires.

## Article 14 – VALEURS LIMITES

### 14.1. – Prélèvements dans le milieu naturel

Sans objet

### 14.2. – Consommation

La consommation est limitée en volume de 10 m<sup>3</sup> par semaine.

### 14.3. – Rejets

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la déchèterie et du quai de transfert et ayant transité par le décanteur-déshuileur sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé et doivent respecter les normes suivantes :

Normes de rejet :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration journalière moyenne
pH	NFT 90008	5,5 ≤ pH ≤ 8,5
t°C		
MEST	NF EN 872	t ≤ 30 °C
DBO5	NFT 90103	100 mg/l
DCO	NFT 90101	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	300 mg/l
		10 mg/l

## Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents.

## Article 16 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions .

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **17.1. – Conditions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

#### **17.2. – Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

#### **17.3. - Envols**

Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des bennes de stockage.

### **Article 18 – TRAITEMENT**

Toute nuisance olfactive perçue sur le site doit être efficacement combattue par les moyens appropriés.

### **Article 19 – NORMES DE REJET**

Sans

### **Article 20 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé aux frais de l'exploitant, à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### **Article 21 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère lorsqu'ils sont demandés par l'inspection des installations classées,
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

### Article 22 –

#### 22.1. – Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 22.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau sonore	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

#### 22.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations à la limite Ouest de la parcelle cadastrée 5 section 1 (voir plan annexé). Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. La première campagne sera effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### 22.4. – Enregistrement

les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Les déchets produits par la station de transit peuvent être traités par la dite station dans la mesure où ils répondent aux critères de recevabilité définis à l'article 36 du présent arrêté. Les déchets ne répondant pas à ces critères doivent être éliminés par les filières spécialisées selon la réglementation en vigueur dont la déchèterie. Si nécessaire, ces derniers seront stockés à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque pour l'environnement ni de production d'odeurs gênantes pour les populations avoisinantes.

### Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les bennes recueillant les déchets au niveau du quai de transfert doivent être étanches et bâchées pour protéger les déchets des eaux météoriques et éviter les envois.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de la dite inspection une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

Sans objet

### **Article 26 – CONTROLE ET SUIVI**

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et la quantité de déchets qu'il élimine.

### **Article 27 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets particuliers qui ne peuvent être éliminés par la station de transit elle-même, les suivants:

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
  - . quantité produite,
  - . date (ou période) de production correspondante,
  - . date d'enlèvement,
  - . nom et adresse du transporteur,
  - . mode de traitement,
  - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - . nature et origine,
  - . quantité stockée,
  - . date de mise en stockage.

## **SECURITE**

### **Article 28 – RISQUES NATURELS**

#### **28.1. – Foudre**

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables au bâtiment abritant l'installation à compter du démarrage de sa construction.

#### **28.2. – Inondations**

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas de flux important d'eaux pluviales les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent être entraînés dans les canalisations d'évacuation.

### **Article 29 – ACCES, SURVEILLANCE**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### **Article 30 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **30.1. – Voies et aires de circulation**

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées. Les aires de réception sont construites en matériaux robustes susceptibles de résister aux chocs. Elles sont étanches.

L'installation est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

#### **30.2. – Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement contrôlées. Les vérifications doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

### **Article 31 – EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

## **Article 32 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **32.1. – Détection et alarme**

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

### **32.2. – Formation**

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### **32.3. – Consignes**

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et d'évacuation et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### **32.4. – Plan d'intervention**

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### **32.5. – Moyens matériels et humains**

#### **32.5.1. – Moyens matériels**

L'établissement doit être doté au moins de :

- un extincteur à poudre par véhicule de collecte et de reprise et d'un extincteur à poudre dans la local du gardien installé au niveau de la déchèterie,
- une bouche d'incendie branchée sur le réseau (située au niveau de la déchèterie côté Ouest) qui assure un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures,
- d'un téléphone auprès duquel les modalités d'appel des sapeurs pompiers devront être affichées de façon apparente (n° d'appel unique 18),
- de consignes de prudence et sécurité affichées de façon à être visibles par le gardien du site et le public.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### **32.5.2. – Moyens humains**

L'exploitant assure au gardien du site une formation au maniement des extincteurs.

## **Article 33 – CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs et la borne incendie sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

#### **Article 34 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation: ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33;
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4;
- registre des consignes.

#### **IMPACT VISUEL**

#### **Article 35 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier, en particulier pour ce qui concerne les envols qui doivent être ramassés régulièrement ;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans (les plantations, arbres et haies sont d'essence locale), le masquage des installations ou des infrastructures, tout particulièrement pour ce qui concerne l'impact visuel sur la limite Nord en bordure de la RN 79 ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

### **TITRE QUATRIEME**

#### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 36 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRIS EN CHARGE**

La capacité de transit de l'installation est au moins égale à 50 tonnes, soit le double du tonnage journalier maximal de résidu susceptible d'être apporté en exploitation normale.

Ne sont admis sur la station de transit

- a) que les emballages recyclables issus du tri sélectif à raison d'un maximum de cinquante tonnes par an, destinés à être évacués sur un centre de recyclage approprié et qui sont stockés en transit dans des bennes spécifiques bien identifiées,
- b) que les déchets ménagers non dangereux produits par les foyers domestiques, les collectivités et les déchets d'activités économiques et (ou) commerciales assimilables aux déchets ménagers issus d'une collecte organisée et qui peuvent être déposés dans des centres d'enfouissement technique de classe 2 notamment :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- les déchets banals provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux et assimilables aux déchets des ménages ;
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

- les déchets banals provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres de petits animaux ;
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé de l'homme et l'environnement ;
- les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères.

Le transit par la station de transfert de déchets autres que non dangereux sont interdits, notamment :

- les déchets liquides même en récipients clos ;
- les déchets contenant des substances radioactives ;
- les déchets toxiques ou dangereux au sens des décrets n° 77-944 du 19 août 1977 et n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les boues de peinture ;
- les hydrocarbures ;
- les produits de vidange ;
- les déchets provenant des industries chimiques, pharmaceutiques, phytopharmaceutiques et des laboratoires ;
- les déchets provenant des activités des ateliers de traitement de surface ;
- les produits explosifs ;
- les déchets contaminés, dont ceux provenant notamment des hôpitaux, cliniques ou autres établissements de soins, des vétérinaires, laboratoires d'analyses médicales, médecins, infirmières ;
- les déchets ménagers encombrants ;
- les déblais et gravats ;
- les déchets issus d'abattoirs ;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- les mâchefers et cendres provenant de l'incinération de déchets autres que les ordures ménagères ou assimilées ;
- les cendres de dépoussiérage provenant de l'incinération des ordures ménagères ;
- les pneumatiques.

### **Article 37 – Exploitation**

Les bennes spécifiques remplies d'emballages recyclables issus du tri sélectif, doivent être évacuées au moins une fois tous les cinq jours. Les autres déchets ne séjournent jamais plus de 24 heures sur le site.

Après passage à la station de transit, les déchets sortants doivent être acheminés vers une filière autorisée et adaptée.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires de circulation, d'attente ou de stationnement tant que les bennes ne sont pas arrivées à la station, où convenablement mises en place.

Les camions-bennes d'apport des déchets doivent être vidés dès leur entrée sur le site dans les bennes étanches prévues à cet effet en vue de leur transfert sous 24 heures vers les centres de traitement. En dehors des périodes de dépotage, les bennes sont bâchées.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et à l'extérieur de l'installation sont ramassés.

Les aires de réception et le quai de circulation des camions-bennes sont nettoyés au moins une fois par jour avant la fermeture journalière; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

### **Article 38 – Dératisation - Désinsectisation**

La station est tenue en état de dératisation permanente.

La facture des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation est maintenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La lutte contre la pullulation d'insectes est assurée par des traitements appropriés et réguliers.

**TITRE CINQUIEME**

**MESURES EXECUTOIRES**

**Article 39 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'inspecteur des installations classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 40 – ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 41 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**Article 42 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

**Article 43 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

**Article 44 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**Article 45 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 46 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### Article 47 – EXECUTION

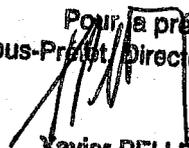
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le maire de Vendennes les Charolles, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Charolles,
- M. le maire de Vendennes les Charolles
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15 - 17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon,
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à Mâcon,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 72031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- au pétitionnaire

Mâcon, le 02 AVR. 2007

La Préfète

Pour la préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Xavier PELLETIER





## ANNEXE 1 : emplacement des circuits d'eau et point de contrôle du bruit

- = eaux potables
- - - = eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- + + + + = eaux domestiques

- A = point de contrôle du niveau de bruit
- B = décanteur – déshuileur
- C = poteau à incendie



Centre d'allotement  
GECSEL

430

7

419

39

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 02 AVR. 2007  
Pour la Préfète  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
*Xavier PELLETIER*  
Xavier PELLETIER



6

5